CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FOURNITURE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE MATERIELS LOGISTIQUES DESTINES A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PLATEAU PEDAGOGIQUE D'UN CENTRE DE FORMATION A GRAVELINES– RELANCE LOT 1.

Référence du marché : CCIR-LHDF-2026-61

Marché simple de Fournitures courantes et services

PREAMBULE

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

Le présent Cahier des clauses administratives particulières a pour objet d'apporter au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les précisions et dérogations nécessaires à l'exécution du marché.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur :

Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France
299, BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Les prestations seront à réaliser sur le site de LAHO formation basée au village Leurette à Gravelines et suivie par la CCI Littoral Hauts de France.
La CCI s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

La CCI assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

La CCI désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire à la suite de la notification de 'marché dans un délai de 15 jours.

Pour le titulaire
A. La désignation de l'interlocuteur unique

Le titulaire désigne les noms et coordonnées professionnelles de l'interlocuteur dédié chargé de le représenter pour l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment la gestion administrative et les questions d'ordres techniques. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur dédié de la CCIL LHDF pendant toute la durée du marché. Cet interlocuteur sera présenté par le titulaire dans son offre, ou à défaut, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché
En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise la CCI sous 24 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la CCIL LHDF, par écrit, de l'information relative à l'empêchement ou au remplacement de ce responsable. Le remplaçant devra présenter au minimum le même niveau de compétences et assurer le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du

représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 10 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.
En cas de refus du remplaçant ou de manquement de ce représentant, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois (jours ouvrés) à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition de remplaçant.
En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

B. La désignation de l'équipe dédiée

Le titulaire affecte à l'exécution du marché une équipe disposant des qualifications et habilitations nécessaires à la fourniture, à la livraison, au montage, à l'installation, aux raccordements, aux essais et à la mise en service des équipements.

Cotraitance :
Si le marché est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution.
Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

Sous-traitance :
Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. Il est précisé que la sous traitance de fourniture est interdite toutefois. Cependant, peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur, les prestations d'installation, de montage, de raccordement, d'essais et de maintenance

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.
Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.
Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure constitue la relance du lot 1 de la procédure n° CCIR-LHDF-2026-49 publiée sur MarchésOnline (avis n° AO-2639-4308) qui a été déclarée sans suite pour infructuosité en raison de l'absence de réception d'offres régulières dans les délais requis. En outre, une adaptation du besoin initial a été opérée avec un cahier des charges ajusté.

De ce fait, le présent marché a pour objet la fourniture de matériels logistiques destinés à l'aménagement et à l'équipement du plateau pédagogique d'un centre de formation- relance lot 1.

Le matériel sera à livrer sur le site : LAHO Formation – village Leurette à Gravelines (59820).

Les modalités techniques sont indiquées au CCTP.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces constitutives du marché et par ordre de priorité sont les suivantes :

- Acte d'Engagement comprenant l'offre financière
- Cahier des Clauses Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution**
- Offre technique du titulaire comprenant le planning

** Les actes modificatifs régulièrement conclus en cours d'exécution prévalent sur les stipulations initiales qu'ils modifient.

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Les pièces applicables sont celles en vigueur à la date de notification, sous réserve des modifications régulièrement conclues en cours d'exécution.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.
Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Les relations contractuelles entre l'acheteur et le titulaire sont exclusivement régies par les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité au présent CCAP.

Les conditions générales de vente, conditions générales de fourniture, conditions générales d'installation, conditions générales de garantie, conditions générales de maintenance ou tout autre document commercial émanant du titulaire ne constituent pas des pièces contractuelles, sauf acceptation expresse et écrite de l'acheteur et intégration formelle au marché.

En conséquence, ces documents ne sont pas opposables à l'acheteur, même lorsqu'ils sont mentionnés, reproduits, joints ou accessibles par un lien hypertexte dans l'offre.

3.2. Procédure de passation et forme

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Le marché est un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

3.3. Durée du marché et délais d'exécution

a. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée ferme de quarante-huit mois et n'est pas reconductible.

La garantie contractuelle de chaque équipement prend effet à compter de son admission. L'expiration du marché est sans incidence sur les obligations de garantie nées pendant sa période de validité. Celles-ci demeurent applicables jusqu'au terme de la durée de garantie contractuelle de l'équipement concerné.

b. Délai d'exécution

Le délai contractuel d'exécution est celui indiqué par le titulaire dans le planning remis avec son offre et rendu contractuel. Il court à compter de la date de notification du marché.

Le planning fait apparaître une date ferme d'achèvement complet des prestations.

Lorsque le titulaire s'engage sur une date d'achèvement, cette date devient contractuelle et lui est opposable. Son dépassement entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP, calculées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Toute modification du planning est soumise à l'accord préalable et écrit de l'acheteur. Elle ne vaut pas prolongation du délai contractuel. Toute prolongation est accordée dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.4. Décomposition en lots

Le présent marché concerne le lot 1 : Fourniture d'une rampe fixe d'accès et d'un quai niveleur hydraulique.

Le présent marché correspond à la relance du lot n° 1 déclaré infructueux lors d'une précédente consultation. Il porte sur un besoin unique relatif à la fourniture d'une rampe fixe d'accès et d'un quai niveleur hydraulique.

Un découpage supplémentaire en lots n'est pas justifié au regard de l'objet du marché. Il rendrait l'exécution, la coordination et le suivi des prestations plus contraignants pour l'acheteur et serait susceptible d'engendrer un surcoût, sans apporter d'avantage particulier en matière de concurrence ou de performance de l'achat.

Les candidats soumissionnant se doivent de répondre à l'intégralité du lot sans en modifier les pièces pour l'offre de base, faute de quoi, l'offre sera déclarée irrégulière.

3.5. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen décrite ci-dessous.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Remplacement d'un équipement ou d'un composant

En cas d'arrêt de fabrication, d'obsolescence ou d'indisponibilité définitive d'un équipement ou d'un composant prévu au marché, le titulaire pourra proposer son remplacement par un équipement ou composant de gamme et de qualité équivalentes ou supérieures.

Le remplacement devra :

- Respecter les exigences minimales du CCTP ;
- Présenter des caractéristiques, performances, dimensions et conditions de sécurité au moins équivalentes ;
- Ne pas réduire la durée de garantie, la durabilité ou les conditions de maintenance ;
- Rester compatible avec les autres équipements et les contraintes du site ;
- Ne pas entraîner d'augmentation du prix du marché.

Le titulaire devra justifier par écrit l'indisponibilité de la référence initiale et fournir la fiche technique ainsi qu'un tableau comparatif de la solution proposée.

Le remplacement ne pourra intervenir qu'après accord écrit préalable de l'acheteur.

Déménagement

En cas de transfert du centre de formation vers un autre site durant l'exécution du marché, le marché pourra être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, par application de la présente clause de réexamen afin de tenir compte de cette nouvelle localisation et des conséquences qui en découlent.

Adaptation technique :

Des adaptations techniques mineures pourront être apportées aux conditions d'installation, d'implantation, d'ancrage, de raccordement ou de mise en service lorsqu'une contrainte du site, non identifiable avant l'exécution malgré la visite préalable, les rend strictement nécessaires.

Ces adaptations ne pourront :

- Modifier la destination ou les performances attendues des équipements ;
- Réduire leur niveau de qualité ou de sécurité ;
- Changer la nature globale du marché ;
- Entraîner une augmentation des coûts.

Le titulaire devra transmettre préalablement à l'acheteur une proposition technique et financière détaillée. Aucune prestation modificative ne pourra être exécutée sans accord écrit préalable de l'acheteur.

Besoin complémentaire d'équipements

Pendant la durée du marché, l'acheteur pourra demander la fourniture d'équipements complémentaires de même nature que ceux du lot concerné, dans la limite cumulée de 20 % du montant initial HT de ce lot.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Réunion

4.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement d'une durée de 2 h environ est organisée à l'issue de la notification du marché entre les représentants de la CCI Littoral Hauts-de-France ainsi que le titulaire, et des réunions de suivi peuvent être programmées tout au long de l'exécution des prestations.

La réunion de lancement a notamment pour objectifs :

- De présenter les interlocuteurs des parties, notamment le référent désigné par chaque titulaire et dédié au suivi du RPA ;
- D'établir la planification effective et coordonnée des livraisons et des interventions ;
- D'assurer la coordination et l'interopérabilité des prestations notamment avec les lots du marché initial ;
- D'identifier et de prendre en compte les contraintes techniques, organisationnelles, logistiques et de sécurité propre au site ;
- De préciser les modalités pratiques de livraison, de manutention, de pose, d'installation, de raccordement, d'essais et de mise en service des équipements.

Cette réunion ne donne pas lieu à rémunération complémentaire. La tenue de ces réunions n'a pas pour effet de suspendre ou de prolonger les délais contractuels d'exécution.

4.1.2 Réunion en cours d'exécution

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, le titulaire participe aux réunions de suivi organisées pendant toute sa durée. Ces réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'acheteur ou sollicitées par le titulaire, chaque fois que les besoins d'exécution, de coordination ou les contraintes du site le justifient. Leur date est fixée en concertation entre les parties.

Ces réunions peuvent notamment avoir pour objet :

- le suivi de l'avancement des études, de la fabrication et des travaux ;
- la coordination entre les différents intervenants de l'opération ;
- l'examen des éventuelles difficultés techniques ou administratives rencontrées ;
- la validation des étapes d'exécution et du planning ;
- la préparation des opérations admission

Le titulaire est tenu d'être représenté par une personne disposant des compétences techniques requises et habilitée à prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution du marché.

Les réunions peuvent être organisées sur site, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou par visioconférence.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement la fréquence des réunions selon les besoins.

Le titulaire établit et transmet, lorsque cela lui est demandé, tout document utile au suivi de l'opération, notamment les plannings actualisés, comptes rendus techniques, fiches d'avancement ou tout autre document nécessaire à l'information du pouvoir adjudicateur.

Les frais liés à la participation aux réunions, aux déplacements, à la préparation des documents et à la coordination générale sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

4.2. Obligations

4.2.1 Respect des normes et garantie de la qualité des produits

L'ensemble des fournitures proposées par les titulaires se devront d'être normées CE et/ou NF et de respecter les normes en vigueurs.

4.2.2 Obligation de conseil et de résultat du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'alerte portant notamment sur la compatibilité des équipements avec le site, leur implantation, leur sécurité, leurs conditions d'utilisation, leur entretien et leur maintenance. Il signale sans délai toute difficulté ou incompatibilité susceptible d'affecter la sécurité, les délais ou la conformité des prestations.

4.2.3 Secret professionnel et obligation de discrétion du titulaire

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et ce, par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. – fournitures courantes et services, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

4.2.4 Restitution des documents par le titulaire

Pour les besoins de l'exécution du marché, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents et informations en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations ou lui en facilite l'accès. Il peut notamment s'agir de plans du site, plans d'implantation, schémas techniques, relevés, caractéristiques des réseaux, consignes d'accès et de sécurité ou documents relatifs aux installations existantes.

Ces documents demeurent la propriété de l'acheteur. Ils sont utilisés exclusivement pour l'exécution du marché et ne peuvent être communiqués à des tiers, sauf aux personnels et sous-traitants régulièrement déclarés qui ont besoin d'en connaître.

À l'achèvement des prestations ou en cas de résiliation du marché, le titulaire restitue à l'acheteur, dans un délai de quinze jours, l'ensemble des documents originaux et supports matériels mis à sa disposition. Il procède également, à la demande de l'acheteur, à la suppression des copies détenues sous format papier ou électronique et lui en atteste par écrit.

4.2.5 RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, laquelle déroge au CCAG, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la CCI.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la CCI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la CCI.
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la CCI.
- mettre à la disposition de la CCI toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la CCI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.2.6 Changement affectant le titulaire et l'organisation du marché

Durant la période de validité du marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit à la CCI tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la CCI ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la CCI n'aurait pas eu connaissance.

4.2.7 Réversabilité et restitutionà des documents

À l'issue du marché, à l'expiration de la garantie ou des prestations de maintenance, en cas de résiliation du marché ou à la demande de la CCI, le titulaire remet, sans frais supplémentaires et dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, l'ensemble des documents, informations et accès nécessaires à l'exploitation, à l'utilisation, à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement des équipements fournis.

Cette remise comprend notamment :

- les notices d'utilisation et de maintenance ;

- les documentations techniques, plans et schémas d'installation mis à jour ;
- les déclarations de conformité et rapports de contrôle ;
- les références des pièces détachées et consommables ;
- les historiques d'intervention réalisés au titre de la garantie ou de la maintenance ;
- les fichiers de configuration, paramétrages et codes d'accès éventuels ;
- tout autre élément utile permettant d'assurer la continuité de l'exploitation des équipements.

Les documents et informations sont transmis dans un format courant, lisible et directement exploitable par la CCI ou par tout tiers désigné par celle-ci.

Le titulaire s'engage à coopérer avec la CCI ou le tiers désigné afin de faciliter la reprise de l'exploitation et de la maintenance des équipements. Il assure, jusqu'à cette reprise effective, le traitement des interventions en cours relevant de ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect de ces obligations ou de retard dans la remise des éléments précités, les pénalités prévues au présent CCAP sont applicables.

ARTICLE 5. VERIFICATIONS DES PRESTATIONS ET GARANTIE

5.1 Vérifications qualitatives et quantitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Les vérifications portent notamment sur :

- Les quantités livrées au regard du cahier des charges/ avenants éventuels*
- La conformité qualitative des prestations au regard du cahier des charges/ avenants éventuels
- Le respect des prescriptions techniques figurant dans le cahier des charges et des éventuels avenants
- L'absence de défauts
- La conformité du montage, de la pose, des fixations, de l'installation et des raccordements ;
- La stabilité, la solidité, le bon fonctionnement et la sécurité des équipements installés ;
- La compatibilité et l'interopérabilité des équipements relevant des différents lots ;
- La réalisation concluante des essais, réglages, contrôles et opérations de mise en service ;
- La conformité de l'implantation aux plans et prescriptions du marché ;
- La remise de l'ensemble des notices, certificats de conformité, procès-verbaux d'essais, plans, consignes de sécurité et documents relatifs aux garanties ;
- L'évacuation des emballages et déchets ainsi que la remise en état et le nettoyage des zones d'intervention.

Ces vérifications sont effectuées par l'acheteur à l'issue de la période de prestation prévue au marché.

* Constitue une non-conformité quantitative toute différence constatée entre les quantités prévues au marché et les quantités effectivement livrées, installées ou mises en service.

Toute non-conformité quantitative fait l'objet d'un constat contradictoire ou, à défaut de présence du titulaire dûment convoqué, d'un constat établi par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de remédier à la non-conformité constatée dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et au plus tard avant l'admission des prestations, sauf délai différent justifié par les contraintes techniques de l'opération. A défaut, le titulaire encourt les pénalités mentionnées au présent CCAP.

Aucune admission totale ne pourra être prononcée tant que les non-conformités quantitatives affectant les prestations essentielles objet du marché n'auront pas été régularisées.

Les mises en conformité sont réalisées aux frais exclusifs du titulaire et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

En cas de refus ou de défaillance du titulaire dans la régularisation des non-conformités quantitatives constatées, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché et, le cas échéant, de la résiliation du marché pour faute.

5.2 Admission, ajournement et réfaction

L'admission s'effectue conformément au CCAG-FCS.

En l'absence de décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet de la personne publique, l'admission des prestations est réputée acquise dans un délai de 15 jours ouvrés. Le délai susvisé court à compter de la date de remise ou de livraison des prestations par le titulaire au pouvoir adjudicateur en présentiel.

5.3 Garantie

5.3.1 Principe général

Le titulaire garantit que l'ensemble des équipements, matériels, composants, installations techniques et ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché sont neufs, conformes aux prescriptions contractuelles, exempts de défauts de conception, de fabrication, de montage ou de mise en œuvre et adaptés à leur destination.

Le titulaire demeure tenu des garanties légales applicables prévues par le Code civil, indépendamment de l'expiration du présent marché.

Au titre des garanties, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.
Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des fournitures.
Ainsi, la garantie couvre notamment, sans paiement supplémentaires :

- → les défauts ;
- → les vices ;
- → les dysfonctionnements imputables au matériel ;
- → les pièces défectueuses ;
- → la main-d'œuvre associée ;
- → les déplacements nécessaires à la remise en état, selon les stipulations du marché.

Les garanties accordées par le titulaire dans son offre, viennent s'ajouter aux garanties légales et contractuelles dues par le titulaire, sans pouvoir n'y substituer ni en limiter la portée.

5.3.2 Garantie minimale

Pendant un délai d'un (1) an à compter de la date d'admission des prestations, le titulaire est tenu à la garantie contractuelle minimale d'un an (pièce, main d'œuvre et déplacements).

Cette garantie s'étend à tous les désordres, malfaçons, défauts de conformité ou défauts d'exécution signalés lors de l'admission ou révélés au cours de l'année suivant celle-ci, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de l'admission, soit par notification écrite du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans les meilleurs délais afin de procéder aux réparations, remplacements ou remises en conformité nécessaires, à ses frais exclusifs.

5.3.3 Garantie bon fonctionnement

Sans préjudice des garanties légales applicables, le titulaire garantit pendant une durée minimale de deux ans le bon fonctionnement des équipements livrés et installés, à compter de leur admission.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des éléments d'équipement dissociables du bâtiment, notamment :

- les équipements électriques et d'éclairage ;
- les matériels techniques et accessoires pouvant être déposés, démontés ou remplacés sans détérioration de l'ouvrage.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement ou la réparation de tout équipement défaillant.

5.3.4 Modalités d'intervention

Toute défaillance constatée par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 1 jour ouvré à compter de cette notification pour prendre contact avec le pouvoir adjudicateur et proposer un calendrier d'intervention.

En cas d'urgence, notamment lorsque la sécurité des personnes, la continuité du service ou l'intégrité du bâtiment est compromise, le titulaire intervient dans un délai maximal de six (6) heures à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Les réparations, remplacements, fournitures, déplacements, essais et remises en service réalisés au titre des garanties sont effectués sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

5.3.5 Maintien des garanties des fabricants

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, lors de l'admission, l'ensemble des notices, certificats de garantie, attestations et documents techniques relatifs aux équipements installés.

Les garanties accordées par les fabricants ou fournisseurs viennent s'ajouter aux garanties légales et contractuelles dues par le titulaire, sans pouvoir n'y substituer ni en limiter la portée.

ARTICLE 6. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

6.1 Contenu et forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.

Le titulaire se devra de chiffrer au plus juste ses prestations.

Le marché sera traité à prix forfaitaire. Le montant figurant dans l'acte d'engagement rémunère le titulaire pour l'exécution complète de l'ensemble des prestations décrites dans les pièces du marché, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables.

Le prix global et forfaitaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

6.2 Révision des prix

Le prix forfaitaire d'acquisition des équipements est ferme. Il comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution complète des prestations, notamment la livraison, le déchargement, la manutention, la pose, le montage, les raccordements, les essais, la mise en service, la formation éventuellement prévue et la remise des documents contractuels.

Ce prix est actualisable lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations, dans les conditions prévues aux articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FACTURES

7.1 Paiement

La rémunération des prestations intervient après service fait.

***Acquisition du matériel* :**
Le prix d'acquisition est payé en une seule fois après livraison complète, installation, vérification, mise en service et admission ou réception sans réserve.

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.
Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

Paiement des cotraitants et sous-traitants
En cas de groupement solidaire, la facture peut être répartie entre les membres du groupement. La facture présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le pourcentage des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'marché initial ou au marché public subséquent.

a) Groupement
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'marché initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

7.2 Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

ARTICLE 8. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 9. CESSION

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché public du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché public s'appliqueront à la CCI.

La conclusion d'un acte modificatif (avenant) de transfert concrétisera l'accord de la CCI quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et de la CCI.

La CCI Hauts-de-France se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues dans la règlementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 10. PENALITES

Le titulaire ne respectant pas les conditions d'exécution du marché seront exposés aux pénalités définies ci-après. Toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles et valables pour le titulaire et ses sous-traitants éventuels. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités même si celles-ci sont- inférieures à 1000 €.

Conformément à l'article- 14.1. du CCAG FCS, les pénalités ne peuvent excéder 10% du montant global du lot concerné.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur et sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

En cas d'incapacité de fournir les produits demandés ou dans le cas où une livraison ne peut souffrir d'aucun retard et met en péril le bon déroulement : le pouvoir adjudicateur pourra s'approvisionner auprès d'un autre opérateur aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'appliquer tout ou partie des pénalités encourues et d'en précompter le montant sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

10.1 Pénalités pour retard

10.1.1 Retard dans l'exécution des prestations en jours

Les pénalités sont calculées à compter du lendemain de la date contractuelle d'achèvement

Tout retard imputable au titulaire entraîne une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Le retard est constaté jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des prestations nécessaires à l'utilisation conforme et sécurisée des équipements est achevé.

10.1.2 Retard dans l'exécution des prestations en heures

Tout dépassement du délai contractuel d'intervention entraîne une pénalité de 50 € par heure de retard entamée, plafonnée à 300 € par jour et par équipement concerné.

10.1.3 Retard dans la levée des réserves

À défaut de levée des réserves dans le délai fixé par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard et par lot concerné.

10.1.4 Retard dans une intervention de garantie

Tout dépassement du délai contractuel de prise en charge ou d'intervention entraîne une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard et par équipement concerné.

10.2 Pénalités pour non-conformité quantitative et qualitative

Toute livraison doit être conforme aux exigences quantitatives et qualitatives du marché ainsi qu'aux caractéristiques figurant dans l'offre contractuelle du titulaire.

Constitue notamment une non-conformité :

- quantitative, toute quantité manquante, excédentaire ou différente de celle prévue au marché ;
- qualitative, tout équipement endommagé, incomplet, défectueux, non fonctionnel ou ne respectant pas les caractéristiques, performances, dimensions, accessoires, normes, règles de sécurité ou références contractuelles.

Toute non-conformité constatée est notifiée au titulaire par écrit.

À défaut de mise en conformité complète dans le délai imparti, le titulaire encourt :

- une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard et par lot concerné, en cas de non-conformité empêchant l'utilisation conforme ou complète des équipements ;
- une pénalité forfaitaire de 100 euros par matériel ou élément non conforme, lorsque la non-conformité n'empêche pas l'utilisation des autres équipements du lot.

Les pénalités prennent fin à la date de remplacement, de complément ou de remise en conformité complète de la livraison, constatée par l'acheteur.

Les frais de reprise, d'enlèvement, de transport, de remplacement, de nouvelle livraison, d'installation, d'essais et de mise en service sont intégralement supportés par le titulaire.

Le montant cumulé des pénalités prévues au présent article est pris en compte dans le plafond global de 10 % du montant HT du lot concerné prévu au CCAP.

10.3 Non-respect des dispositions du cahier des charges

En cas de non-respect d'une des dispositions du CCTP ou de mauvaise application du marché par le titulaire y compris absence aux réunions, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 100 euros par infraction commise. Cette pénalité s'applique également pour la clause de réversabilité, si le titulaire ne transmet pas dans les délais indiqués, les documents.

10.4 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.5 Pénalités pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle

En cas de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle par l'un de ses agents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150 €.

Ces dispositions ne font pas obstacles aux éventuelles poursuites et sanctions pécuniaires qui pourraient être mise en œuvre du fait de ce manquement.

10.6 Défaut de remise d'un document contractuel

À défaut de transmission d'une notice, déclaration de conformité, rapport de contrôle, plan, dossier technique ou élément de réversibilité dans le délai fixé, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour calendaire de retard, après expiration du délai indiqué dans la demande de l'acheteur.

10.7 Répartition des pénalités entre-cotraitants

En cas de cotraitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les cotraitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indication, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

ARTICLE 11. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 12. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai au pouvoir adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire a droit au paiement des prestations régulièrement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation, ainsi qu'à l'indemnité de résiliation prévue à l'article 42 du CCAG-FCS.

Cette indemnité est calculée en appliquant un taux de 3 % au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3, R. 2142-4, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du C.C.P.

L'marché peut notamment être résilié :

- du fait de manquement à la clause de confidentialité de l'article 6.2.3du présent C.C.A.P.
- pour non-respect des obligations en matière d'assurance dudit C.C.A.P. ;
- en cas d'irrespect des obligations relatives aux travailleurs détachés dudit C.C.A.P.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé dans un délai de deux mois.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

ARTICLE 14. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire

ARTICLE 16. VOIES DE RECOURS

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :
- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;

- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code)
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, F-59014 Lille Cedex.
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél. 03 20 63 13 00.
Fax 03 20 30 68 40

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site ww.telerecours.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 17. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles CCAP	Déroge/complète	Articles CCAG FCS
1	Déroge	3.5.1
3.1	Déroge	4.1
4.2.3	Déroge	41
10	Déroge	14
15	Déroge	10

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.- FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.